

PROVINCE DE NAMUR - ARRONDISSEMENT DE DINANT - COMMUNE DE HOUYET
REGLEMENTS ET ORDONNANCES DE POLICE

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE PORTANT MESURES DE POLICE DU ROULAGE ET DE SECURITE A
L'OCCASION DE
RECYPARC MOBILE A HOUYET, WANLIN ET MESNIL-ST-BLAISE, 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2020

La Bourgmestre,

Vu les articles 133 al2 et 135 §2 de la nouvelle loi communale,
Vu l'A.R. du 16 mars 1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière,
Vu l'A.R. du 01 décembre 1975 portant le code de la route,
Vu le Règlement Général de Police de la Commune de HOUYET,
Attendu la volonté du BEP Environnement de Namur d'offrir un service de proximité à la population namuroise sous forme d'un recyparc mobile se déplaçant au cœur des villes et villages afin de collecter certains types de déchets,
Attendu que ce projet a pour but de répondre à la difficulté de déplacement vers les recyparcs des citoyens en perte de mobilité ou à mobilité réduite,
Attendu la collaboration pleine et entière de la Commune de Houyet au projet,
Considérant dès lors qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques afin de garantir la sécurité des organisateurs, adhérents et usagers de ces recyparcs mobiles,
Vu l'intérêt général,

Arrête :

Art. 1 Sauf Recyparc mobile du BEP, les mercredis 19 février et 19 août 2020 de 12 :00 à 16 :00 heures,
le stationnement et la circulation des véhicules généralement quelconques **sont interdits** à HOUYET, Place communale (rue Grande face à l'immeuble n° 26) en son entièreté.

Sauf Recyparc mobile du BEP, les mercredis 15 avril et 21 octobre 2020 de 12 :00 à 16 :00 heures,
le stationnement et la circulation des véhicules généralement quelconques **sont interdits** à MESNIL-SAINT-BLAISE, Place du Village (rue des Artisans) en son entièreté.

Sauf Recyparc mobile du BEP, les mercredis 17 juin et 16 décembre 2020 de 12 :00 à 16 :00 heures,
le stationnement et la circulation des véhicules généralement quelconques **sont interdits** à WANLIN, Place de la Gare (rue Impasse en Île) en son entièreté.

Art. 2 Les riverains des zones concernées sont tenus de stationner leur(s) véhicule(s) en dehors des périmètres interdits visés à l'art. 1 supra

Art. 3 La signalisation routière matérialisant les prescriptions de l'art. 1 sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux et / ou de feux lumineux placés conformément aux dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière, par les soins et sous l'entière responsabilité du requérant - La signalisation relative à l'interdiction de circulation sera constituée des signaux C3 et F45c apposés sur barrage routier - La signalisation relative à l'interdiction de stationnement (signaux E1 avec panneaux additionnels Xa, b, c, d mentionnant les dates et heures de l'interdiction) sera placée 24 heures au moins avant le début de l'interdiction - L'occupation de la voie publique ne pourra débuter qu'après le placement de la signalisation - La signalisation actuellement en place et contraire aux prescriptions supra sera efficacement masquée pendant la durée de la manifestation. - L'organisateur veillera à son maintien pendant toute la durée de la manifestation ainsi qu'à son enlèvement au terme de celle-ci ou dès que les circonstances ne l'imposeront plus; elle sera tenue propre, stable et visible en toutes circonstances, tant de jour que de nuit.

Art. 4 Les infractions au présent Arrêté seront punies selon leur nature, conformément à l'article 29 de l'A.R. du 16.03.1968 ou à l'article 31 du Règlement Général de Police de la Commune de HOUYET - Cet arrêté sera publié conformément à la Loi du 08 avril 1991 - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification - Expéditions seront transmises à la Province de Namur Service Mémorial Administratif, aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de simple Police à Dinant.

Houyet, le 30 janvier 2020.



La Bourgmestre,


Hélène LEBRUN